



Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
une demande d'acceptation d'un don de diverses œuvres de l'artiste peintre Max Ramus, par l'hoirie Veluzat, représentée par Madame Marie-Claire Suter Veluzat

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

Le 31 octobre 2013, l'hoirie Veluzat, représentée par Madame Marie-Claire Suter Veluzat, domiciliée à Oberdorf, a remis à la commune de La Tène un lot de diverses œuvres de l'artiste peintre Max Ramus (1887-1963) et composé de peintures à l'huile, d'aquarelles, d'esquisses au fusin et de carnets de dessins.

Pour mémoire, cet artiste peintre local est étroitement associé au village de Marin-Epagnier, et plus singulièrement au site de La Ramée où il vécut de très nombreuses années.

Le père de l'artiste peintre, Charles-Edouard Ramus, avait fait construire deux chalets dans sa propriété de La Ramée. Le grand chalet avait été détruit par un incendie en 1922 et reconstruit en 1923. Un chenal, aujourd'hui en partie ensablé, permettait aux occupants des lieux de trouver un mouillage devant leurs fenêtres. Le second chalet, surnommé « le studio à Max », situé plus près de la falaise, avait été habité à l'époque par l'artiste peintre. Après le décès de la sœur de Max Ramus, la commune de Marin-Epagnier a acquis en 1938 une première partie de la propriété Ramus. Elle a complété plus tard son domaine en achetant le reste de cette propriété pour affecter le tout au public et en faire un lieu très prisé des habitants.

Après une rencontre et divers échanges de correspondance avec le Conseil communal, l'hoirie Veluzat a souhaité faire don à la commune de La Tène du lot de diverses œuvres de l'artiste peintre aux conditions suivantes :

1. conserver en un lot ces œuvres, avec interdiction de vente ou de transmettre des éléments à des tiers
2. contribuer au maintien du souvenir de l'artiste peintre Max Ramus

Le Conseil communal juge raisonnables ces conditions et, s'agissant de la mise en œuvre de la seconde, il prendra contact avec les milieux autorisés pour notamment organiser une exposition.

En cas d'acceptation de ce don, qui est de la compétence du Législatif selon l'art. 39 let. f du Règlement général de commune, du 19 février 2009, ces œuvres seront dûment inventoriées et versées au fonds communal.

Une partie représentative des œuvres sera exposée à l'Espace Perrier lors de la séance du Conseil général du 19 février prochain.

Au vu des explications données, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et il vous invite à accepter ce don avec reconnaissance.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 26 janvier 2015

CONSEIL COMMUNAL

Annexe : projet d'arrêté du Conseil général concernant l'acceptation d'un don de diverses œuvres de l'artiste peintre Max Ramus, par l'hoirie Veluzat, représentée par Madame Marie-Claire Suter Veluzat



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général

concernant

l'acceptation d'un don de diverses œuvres de l'artiste peintre Max Ramus, par l'hoirie Veluzat, représentée par Madame Marie-Claire Suter Veluzat

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 26 janvier 2015,
Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le Règlement général de commune, du 19 février 2009,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à accepter de l'hoirie Veluzat, représentée par Madame Marie-Claire Suter Veluzat, Rötistrasse 41c à 4515 Oberdorf, un lot de diverses œuvres de l'artiste peintre Max Ramus.

Art. 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Tène, le 19 février 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

Le secrétaire,

S. Fassbind-Ducommun

H. Hoffmann